

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société MYRIAD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOUVROIL

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 autorisant la société MYRIAD - siège social : 22, rue Jean de Beco - B.P. 99 - 59720 LOUVROIL - à exploiter ses activités à LOUVROIL - 22, rue Jean de Beco :

VU la demande présentée par la société MYRIAD en vue de modifier le stockage de liquides inflammables existant par ajout de deux cuves supplémentaires à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 février 2000 de la société MYRIAD, ci-après dénommée l'exploitant et sise 22, rue Jean de Beco – BP 99 – 59720 LOUVROIL est modifié de la manière suivante :

I. la rubrique n°253/1430 est remplacée comme suit :

rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité de l'installation	Classement AS/A/D/NC
1432-2	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	catégorie → en fûts	A

ARTICLE 2

La plan annexé au présent arrêté complète les plans joints à la demande d'autorisation dont il est fait référence à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000.

ARTICLE 3

En plus des prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables reprises à l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 février 2000, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes concernant les deux locaux de stockage de liquide inflammable (ligne A et ligne 2 renfermant chacune 2 cuves de peintures de 30 m³ et 1 cuve de solvant de 20 m³):

- les bâtiments de stockage posséderont des parois et une toiture béton coupefeu 2 heures et seront équipés de portes coupe-feu 1 heure ;
- les bâtiments seront équipés de 2 exutoires de fumées de surface unitaire de 1 m² avec commande automatique et manuelle ;
- les bâtiments seront équipés d'une détection incendie et d'une signalisation incendie avec report de l'alarme vers les salles de contrôle et disposeront chacun de deux extincteurs homologués;
- l'ensemble des paramètres (niveaux, température, fonctionnement des pompes etc.) seront centralisés au niveau de chacun des bâtiments. En cas de défaut, une alarme est envoyée au PC peintures du secteur.

ARTICLE 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement annexées à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le maire de LOUVROIL,

- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Lille, le 09 avril 2003

Pour ampliation,

Le chef de bureau délégué,

Le préfet, P/Le préfet Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Gilles GENNEQUIN

P.J. un plan en annexe